

Arrêt

n° 282 642 du 5 janvier 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. da CUNHA FERREIRA GONÇALVES
Rue Xavier de Bue 26
1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 29 septembre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 22 décembre 2022.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 15 juillet 2022, la requérante, de nationalité camerounaise, a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études, à l'ambassade de Belgique à Yaoundé, afin de réaliser un bachelier en optométrie au Centre d'études supérieures d'optométrie appliquée à Namur.

1.2. Le 29 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« Dans le cadre des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021, il ressort de l'analyse du dossier ainsi que du compte-rendu de l'entretien effectué chez Viabel et du questionnaire rempli par l'intéressé que l'imprécision ou l'incomplétude des réponses apportées par l'intéressé aux questions qui lui ont été posées lors du dépôt de sa demande de visa pour études ; voire la méconnaissance du programme précis des études choisies indiquent un manque criant d'implication de l'intéressé dans son projet d'études, alors même que ce projet, coûteux et complexe, devrait requérir une approche sérieuse et déterminée de sa part et non une connaissance

superficielle des études choisies, ne permettant que des réponses générales. L'ensemble de ces éléments constituent des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études. En conséquence le visa est refusé sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation « *de l'article 58 et 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir, du Principe de sécurité juridique et du devoir de transparence, du principe d'effectivité, du Devoir de minutie, pris ensemble ou isolément*

2.2. Elle estime notamment que la motivation de l'acte attaqué « *consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant* » et qu'une « *telle motivation ne permet pas à la requérante de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel* ». Elle fait valoir que la partie défenderesse « *ne fournit aucune information sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que les réponses fournies par la requérante démontrent « un manque criant d'implication de l'intéressé à son projet d'études, alors même que ce projet couteux et complexe, devrait requérir une approche sérieuse et déterminée de sa part et non une connaissance superficielle des études choisies [...] »* ». Elle conclut en considérant qu'au vu de « *l'absence de motivation concrète en fait* », elle ne peut « *comprendre, malgré les éléments produits, encore le 28/09/2022, et des réponses qu'elle a fournies, les raisons pour lesquelles la demande de visa étudiant a été refusée* » de sorte que la motivation de l'acte attaqué « *n'est ni suffisante ni adéquate* ».

2.3. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants* :

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée ;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé dans l'acte attaqué qu' « *il ressort de l'analyse du dossier ainsi que du compte-rendu de l'entretien effectué chez Viabel et du questionnaire rempli par l'intéressé que l'imprécision ou l'incomplétude des réponses apportées par l'intéressé aux questions qui lui ont été*

posées lors du dépôt de sa demande de visa pour études ; voire la méconnaissance du programme précis des études choisies indiquent un manque criant d'implication de l'intéressé dans son projet d'études, alors même que ce projet, coûteux et complexe, devrait requérir une approche sérieuse et déterminée de sa part et non une connaissance superficielle des études choisies, ne permettant que des réponses générales. L'ensemble de ces éléments constituent des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le Conseil estime, sans se prononcer sur la volonté réelle de la requérante de poursuivre des études en Belgique, que la motivation de l'acte attaqué consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant et ne permet pas à la requérante de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre celui-ci, dès lors qu'il n'est soutenu par aucun élément factuel. En effet, cette motivation ne révèle aucune indication sur les éléments précis qui ont été pris en compte par la partie défenderesse pour conclure à « *l'imprécision ou l'incomplétude des réponses apportées par l'intéressé aux questions qui lui ont été posées lors du dépôt de sa demande de visa pour études* » ainsi qu'à « *la méconnaissance du programme précis des études choisies* » par la requérante.

S'il ne revient, certes, pas à la partie défenderesse d'exposer les motifs des motifs de la décision, la motivation de l'acte attaqué doit pouvoir permettre à la requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

L'acte attaqué ne permettant pas à la requérante de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses fournies, les raisons pour lesquelles sa demande de visa étudiant a été refusée, la motivation de l'acte attaqué n'est ni suffisante ni adéquate.

3.3. Il s'ensuit que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 29 septembre 2022, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq janvier deux mille vingt-trois par :

M. M. OSWALD, premier président,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT

M. OSWALD